

Avenant Prestation en espèces en cas d'hospitalisation

Le présent avenant est établi par La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie et régi par les dispositions de la police à laquelle il est annexé, à moins que ces dernières n'aient été modifiées ci-dessous.

Les termes utilisés dans le présent avenant et dans la police ont la même signification et doivent être interprétés de la même façon, à moins que le contexte ne s'y prête pas.

Prestation en espèces en cas d'hospitalisation

La Canada Vie verse au *Propriétaire* une prestation en espèces si un *Assuré* est hospitalisé au Canada et que l'hospitalisation a commencé pendant que l'*Assuré* était couvert aux termes du présent avenant.

Restrictions et exceptions

La prestation en cas d'hospitalisation est limitée à 50 \$ par jour d'hospitalisation par *Assuré* et à 200 \$ par jour pour tous les *Assurés*, et elle est payable à compter du quatrième jour d'hospitalisation pendant un maximum de 60 jours par année civile.

Dans le cas d'un Enfant assurable âgé de moins de 31 jours, la prestation en cas d'hospitalisation est limitée à 50 \$ par jour d'hospitalisation, et elle est payable à compter du quatrième jour d'hospitalisation pendant un maximum de sept jours d'hospitalisation.

Les restrictions prévues à la section Restrictions de la police et les exceptions prévues à la section Exceptions de la police s'appliquent également au présent avenant.

Renouvellement

Si votre police est renouvelée conformément à la section Durée de l'assurance et renouvellement, le présent avenant est également renouvelé à la *Date de renouvellement annuel*.

Expiration de l'avenant

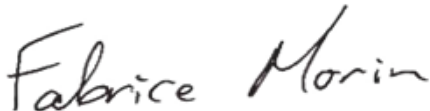
Le présent avenant prend fin à la première à survenir des éventualités suivantes

- la date à laquelle la police est résiliée; ou
- la *Date de renouvellement annuel* suivant la date à laquelle la Canada Vie reçoit une Demande écrite du *Propriétaire* visant à résilier le présent avenant. La Canada Vie doit recevoir la Demande écrite au moins 30 jours avant la *Date de renouvellement annuel*.

La protection d'un *Assuré* autre que le *Propriétaire* prend fin à la première à survenir des éventualités suivantes :

- la date à laquelle la police ou le présent avenant est résilié; ou
- la date à laquelle la protection de l'*Assuré* prend fin aux termes de la police.

Fait pour La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie, à Winnipeg, au Manitoba, à la *Date d'effet de l'avenant* indiquée dans les *Conditions particulières*.



Fabrice Morin
Président et chef de l'exploitation, Canada



Paul A. Mahon
Président et chef de la direction

Veillez conserver le présent avenant avec votre police.